

REGLEMENT DE l'IGRC

Adopté au conseil d'administration

du 13 septembre 2007

TITRE I – MODALITES D'ADHESION DES ENTREPRISES, D'AFFILIATION DES SALARIES, DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET DE LIQUIDATION DES RETRAITES

Article 1 : Adhésion des entreprises

L'adhésion de l'entreprise nouvelle à l'I.G.R.C. (Institution Guyanaise de Retraites Complémentaires) doit être conforme aux principes fixés par l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 modifié, qui définissent les compétences respectives des institutions.

L'adhésion doit obligatoirement être souscrite auprès d'une institution ARRCO et d'une institution AGIRC relevant d'un même groupe de protection sociale.

Les entreprises nouvelles qui ne sont pas visées par une clause de désignation professionnelle adhérent, dans les trois mois qui suivent la date de leur création, aux institutions ci-dessous qui ont la compétence territoriale pour la Guyane :

- Institution Guyanaise de Retraite Complémentaires pour l'ARRCO
- Union Générale de Retraite des Cadres pour l'AGIRC

L'adhésion de l'entreprise donne lieu à l'établissement d'un certificat d'adhésion qui rappelle les obligations générales prévues par l'accord du 8 décembre 1961 modifié et par la convention collective nationale du 14 mars 1947 [ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques prévues par la convention collective professionnelle dont relève l'entreprise].

L'adhésion de l'entreprise à l'institution est définitive, sauf cas de changement d'institution explicitement prévu par les dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

Article 2 : Affiliation des salariés

Doivent être affiliés à l'institution, dans les conditions prévues par l'accord du 8 décembre 1961 modifié :

- tous les salariés non cadres (ne relevant pas du régime de l'AGIRC),
- tous les autres salariés (cadres et assimilés, par ailleurs affiliés au régime de l'AGIRC), sur la fraction de rémunérations limitée au plafond de la sécurité sociale.

Des listes de classifications professionnelles sont adressées à l'entreprise par l'institution pour lui permettre de distinguer les salariés non cadres exclusivement affiliés à une institution ARRCO et les salariés cadres et assimilés simultanément affiliés à une institution ARRCO et à une institution AGIRC sur les fractions de salaires supérieurs au plafond de la sécurité sociale.

Article 3 : Recouvrement des cotisations

Les cotisations versées pour le compte des participants sont calculées selon les modalités définies par l'accord du 8 décembre 1961 modifié et en fonction des taux figurant dans les conditions d'adhésion.

Les entreprises adhérentes sont responsables du paiement de la totalité des cotisations, tant de la part patronale à leur charge que de la part salariale donnant lieu à précompte et pour laquelle elles agissent en qualité de mandataire de l'institution.

Les entreprises doivent fournir à l'institution les déclarations annuelles de rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice, à l'exception des déclarations faites sur support informatique ou par télétraitement pour lesquelles le délai est de deux mois. En cas de production tardive de la déclaration annuelle des salaires, une pénalité est due, dans les conditions prévues par la réglementation de l'ARRCO.

Les cotisations font l'objet de versements trimestriels et donnent lieu à une régularisation annuelle.

Les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil sont exigibles dès le 1er jour du trimestre civil suivant.

Des majorations de retard sont applicables à toutes les cotisations dont le paiement est effectué plus d'un mois après la date d'exigibilité. Ces majorations, à la charge exclusive de l'entreprise, sont égales à autant de fois un pourcentage du montant des cotisations (taux fixé chaque année par le Conseil d'administration de ARRCO) qu'il s'est écoulé de mois civils, complets ou non, entre la date d'exigibilité et la date du règlement des cotisations.

Les majorations de retard sont au moins égales à un montant minimum fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

En cas de non-paiement des cotisations à leur échéance, l'entreprise adhérente est mise en demeure, par lettre recommandée, d'effectuer son règlement.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, l'institution de retraite prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et poursuit le recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit. Les frais correspondants sont intégralement à la charge de l'entreprise défaillante.

En outre, en cas de refus de l'entreprise de fournir les bordereaux de cotisations ou de verser les précomptes dans le délai qui lui aura été imparti par lettre recommandée, les participants en activité sont informés de la carence de leur employeur.

Article 4 : Liquidation des retraites

Les droits inscrits au cours de la carrière du participant, par les différentes institutions ARRCO auxquelles il a été affilié, sont liquidés par une seule de ces institutions, dans les conditions prévues par l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

Lorsque le participant termine sa carrière par une activité non cadre (sans être affilié au régime de l'AGIRC), l'institution compétente est celle :

- à laquelle l'intéressé est affilié au titre de sa dernière activité, sous réserve que cette activité soit d'une durée d'au moins trois ans,
- dans le cas contraire, il s'agit de l'institution dont relève l'intéressé pour la plus longue fraction de sa carrière.

Lorsque le participant termine sa carrière par une activité cadre ou assimilé (en étant affilié au régime de l'AGIRC), l'institution ARRCO compétente est celle qui appartient au groupe de protection sociale dont relève l'institution AGIRC compétente pour sa retraite complémentaire au titre de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

TITRE II – ACTION SOCIALE

Article 5 : Principes de la politique d'action sociale

La dotation globale du régime ARRCO affectée à l'action sociale est déterminée par les organisations signataires de l'accord du 8 décembre 1961 modifié. Elle est répartie entre les institutions par la fédération.

L'action sociale de chaque institution relève de la responsabilité de son Conseil d'administration, qui définit ses propres orientations en tenant compte des recommandations prioritaires du régime.

L'action sociale s'exerce en faveur de l'ensemble des ressortissants de l'institution. Elle peut prendre diverses formes : aides individuelles, actions collectives ou coordonnées (entre les institutions), investissements dans des réalisations sociales, actions partenariales...

L'institution rend compte périodiquement à la fédération, de l'utilisation de sa dotation sociale et des actions coordonnées dont elle assure le pilotage pour le compte du régime.

TITRE III – INFORMATION DES MEMBRES ADHERENTS ET PARTICIPANTS

Article 6 : Documents devant être communiqués par l'institution

Conformément à l'article 27 du règlement de l'ARRCO, tout membre adhérent ou participant peut, à sa demande, obtenir communication :

- des statuts de l'institution ;
- du présent règlement ;
- du rapport d'activité de l'institution ;
- de ses comptes des 3 derniers exercices ;
- des notices d'information de l'ARRCO.

Article 7 : Modalités de communication

L'adhérent ou le participant qui souhaite obtenir communication des documents cité à l'article 6, devra préalablement s'acquitter auprès de l'IGRC, des frais d'envoi et de photocopie dont le montant lui aura été communiqué par les services de l'institution. Seuls les règlements par chèque à l'ordre de l'IGRC seront pris en compte.

TITRE IV – FUSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION DE L'INSTITUTION

Article 8 : Transfert des opérations et dévolution du patrimoine

La fédération ARRCO garantit le maintien des droits et obligations des membres adhérents et participants des institutions fusionnées.

1°) Les opérations de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée à la date d'effet de la fusion. Le transfert d'adhésion et d'affiliation n'engendre aucune modification de quelque nature que ce soit dans la situation des adhérents et des participants, au regard du régime de retraite complémentaire ARRCO.

2°) L'institution fusionnée fait apport à l'institution absorbante ou à l'institution créée de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date d'effet de la fusion, à charge pour l'institution absorbante ou l'institution nouvellement créée de reprendre les dettes constituées à la même date, le passif et les engagements pris, tant à l'égard des créanciers ordinaires que des participants et des allocataires.

3°) L'institution absorbante ou l'institution créée est subrogée dans tous les droits et obligations de l'institution fusionnée, ou des institutions fusionnées pour créer la nouvelle entité, à l'égard de l'ensemble des tiers et notamment des entreprises adhérentes, des participants et de leurs ayants droits concernés par le transfert.

4°) Les réserves du fonds social et du fonds de gestion de l'institution fusionnée ou des institutions fusionnées sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée, leurs montants étant respectivement incorporés aux réserves correspondantes.

Article 9 : Conséquences de la dissolution ou de la liquidation de l'institution

L'ARRCO décide des mesures nécessaires au maintien des droits des membres adhérents et participants de l'institution. Elle procède, si nécessaire, à la clôture des comptes de l'institution et aux dévolutions patrimoniales correspondantes.
